

N° 33694

REPUBLIQUE FRANCAISE

Secrétaire d'Etat aux
Anciens Combattants c/
M. []

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LU le 28 OCT. 1988

La commission spéciale de cassation
adjoindte temporairement au Conseil d'Etat
(4ème section)

Vu le recours présenté par le secrétaire
d'Etat aux anciens combattants, ledit recours enre-
gistré au secrétariat de la commission spéciale de
cassation le 4 mars 1986 et tendant à ce qu'il plaise
à la commission annuler un arrêt, en date du 4 décem-
bre 1985, par lequel la cour régionale des pensions de
Bordeaux a reconnu droit à pension à M. [],
demeurant r []
[] (Charente), pour "douleurs latérales gauches" ;

- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et
des victimes de guerre ;
- Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridis-
tions des pensions ;
- Après avoir entendu le rapport de Mme DAGNAC, et les
conclusions de M. STASSE, commissaire du Gouverne-
ment ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 14 et L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre l'invalidité totale résultant des infirmités siégeant sur un même membre ne peut être fixée à un taux supérieur à celui prévu par le guide-barème pour la perte totale dudit membre ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. [] est titulaire d'une pension au taux de 100 % + 10° pour ses infirmités dont 100 % indemnités consécutives à cette amputation ; qu'il a ainsi obtenu le taux maximal de pension pour la perte du membre supérieur gauche ; que, par suite, c'est en violation des dispositions susvisées que la cour régionale des pensions a porté le taux global de la pension à 100 % + 13° en indemnisant à part et en troisième rang des douleurs latérales gauches que l'expert avait jugées consécutives à l'amputation ; qu'il suit de là que le secrétaire d'Etat est fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour de Bordeaux ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Bordeaux en date du 4 décembre 1985 est annulé.

Article 2. - L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions d'Agen.

Article 3. - La présente décision sera notifiée au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et à M. []